

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Laurent Vagner
& 03.87.34.88.87
☎ 03.87.34.85.15
internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE
n°2009-DEDD/IC-155

du 16 juillet 2009

**prescrivant en urgence à la société
TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
(TPF) à Saint-Avold des mesures pour le
redémarrage de la ligne 1 des
vapocraqueurs**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-434 du 27 septembre 2004 autorisant la Société TPF à exploiter, à compter du 1er octobre 2004, en lieu et place d'ATOFINA, les installations de pétrochimie citées à l'article 1er, situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis Treffel, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT l'explosion d'un surchauffeur de vapeur survenue le 15 juillet 2009 vers 15 heures sur la ligne 1 de vapocraquage dont l'origine est pour l'instant inconnue ;

CONSIDERANT que cette explosion a entraîné la libération d'une onde de pression ;

CONSIDERANT que cette onde de pression a pu fragiliser l'intégrité des installations et équipements les plus proches du surchauffeur ;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de conditionner le redémarrage des installations de la ligne 1 de vapocraquage à une révision détaillée de l'étude de danger relative à cette partie du vapocraqueur et à la fourniture de justificatifs de vérification et de contrôle par un organisme reconnu des équipements impactés ou ayant pu être impactés ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L 512-7 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1

Le redémarrage des installations de la ligne 1 de vapocraquage exploitée par la société TPF, située à Saint-Avold, est conditionné au respect des dispositions ci-après :

- transmission à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 10 jours du rapport d'accident relatif à l'explosion du surchauffeur BF 601A tel qu'exigé par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ;
- présentation à l'inspection des installations classées de la révision de l'étude des dangers relative à cette partie du vapocraqueur ;
- présentation à l'inspection des installations classées des éléments justifiant du bon état des équipements par un organisme reconnu qui ont été impactés directement ou indirectement par l'accident.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, le Maire de Saint-Avold, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Sous-Préfète de Metz-Campagne
Signé : Christine Wils-Morel

